DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

MAIRIE DE COURRIERES

DECISION DU MAIRE

Acte Administratif N° 2023/084

Avenant n° 1 au contrat d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation + Travaux P5

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,

Vu la décision n° 2022/067 du 7 juillet 2022, attribuant à la société DALKIA sise à Saint-André-Lez-Lille (59875), le marché global de performance portant sur « l'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation + Travaux P5 »,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2194-7,

Considérant la nécessité de signer un avenant n° 1 au marché public initial, afin de modifier les cibles NB de consommation,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'avenant n° 1 relatif au marché global de performance portant sur « l'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation + Travaux P5 » a pour objet de modifier les cibles NB des saisons 2023/2024 et suivantes, compte-tenu de la modification des consignes de chauffage demandée par le pouvoir adjudicateur d'une part, ainsi que des données relatives à l'exploitation de la saison 2022/2023 d'autre part.

ARTICLE 2 : Concernant le coût du poste P1 des deux premières saisons de chauffe, l'avenant n° 1 entraîne une moins-value de 17 481,08 € HT (- 1,39 %)

ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le 22 AOUT 2023

Le Maire,

VILLE DE COURRIERES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Pas-de-Calais)

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours [illegible] avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/08/2023
Application agréée E-legalite.com
22_DN-062-216202507-20230822-DEC2023084-